

Panneaux en acier prépeint Distinction et Moderno Série Granite® Deep Mat et Série Bois Fluoropolymère

Métalunic garantit que le feuillet de peinture des panneaux en acier prépeint de la Série Granite® Deep Mat et de la Série Bois Fluoropolymère (ci-après collectivement désignés les « Produits ») ne présentera pas, lors d'une observation routinière, pendant un période de quarante (40) ans suivant la date de livraison, aucun signe de tacheture ou de perte d'adhérence dans des conditions atmosphériques normales d'utilisation (excluant toute atmosphère corrosive ou agressive telle que celle contaminée par des émanations chimiques ou des environnements salins) dans le cas d'applications réalisées au Canada et dans la zone continentale des États-Unis.

FARINAGE - Série Granite® Deep Mat et Série Bois Fluoropolymère

Pendant les trente (30) premières années suivant la date de livraison des produits, le farinage ne dépassera pas le no 8 (norme ASTM D4214) pour les applications murales.

DÉCOLORATION - Série Granite® Deep Mat

Pendant les trente (30) premières années suivant la date de livraison des produits, la décoloration du coloris ne devra pas dépasser 5 unités ΔE Hunter dans le cas d'applications à la verticale et 8 unités ΔE Hunter dans le cas d'applications autres qu'à la verticale lors de mesures chromatiques effectuées conformément à la norme ASTM D2244. Les mesures doivent être prises uniquement sur des surfaces propres, après élimination des dépôts de surface et des marques de farinage selon les prescriptions de la norme ASTM D3964. La décoloration sera déterminée au moyen d'un colorimètre homologué, conçu pour produire des lectures de réflectance dans le système de filtre trichromatique X, Y et Z, basé sur les valeurs d'illuminance C à 2 σ de la CIE dans les unités Hunter L, a, et b.

DÉCOLORATION - Série Bois Fluoropolymère

Quand aux panneaux dont les enduits de peinture sont de la Série Bois Fluoropolymère avec imprimé, il est impossible de mesurer, à l'aide d'instruments, le coloris sur une surface imprimée en raison des variations naturelles du motif. Toutefois, l'apparence de l'imprimé demeurera intacte et reconnaissable pendant les vingt (20) premières années d'exposition et la décoloration sera uniforme.

La présente garantie constitue l'unique recours du client en ce qui a trait à un défaut ou à une lacune quelconque du produit. Métalunic n'offre aucune autre garantie, ne fait aucune représentation ou ne pose aucune condition, implicite ou explicite, orale ou écrite, à l'égard du produit, que ce soit en vertu de la common law, d'une loi ou autrement y compris sans s'y limiter, toute garantie de qualité marchande ou d'adaptation à un usage général ou particulier, à l'égard de laquelle Métalunic décline expressément toute responsabilité aux termes présentés, dans les limites autorisées par la loi.

BÉNÉFICIAIRE DE LA GARANTIE

Seul le propriétaire initial (l'acheteur) bénéficie de la présente garantie. Cependant, celle-ci est transférable aux acquéreurs subséquents du bâtiment uniquement si un avis écrit est transmis à Métalunic dans les trente jours (30) jours suivant le transfert des titres de propriété dudit bâtiment. L'omission d'un tel avis mettra automatiquement fin à la garantie.

APPLICATION DE LA GARANTIE

Le client doit inspecter le revêtement avant son installation de façon à limiter les dépenses qui pourraient être engagées dans l'éventualité de matériel défectueux à vue ou non conforme. La responsabilité de Métalunic se limite à fabriquer et fournir le revêtement à remplacer de manière à fournir la performance conforme du produit en vertu de la garantie originale. Les coûts de main-d'œuvre et autres coûts reliés au remplacement sont à la charge du client.

Le remplacement du revêtement défectueux n'entraîne pas une prolongation ou l'extension de la garantie. Toutefois, le reste de la garantie continuera de s'appliquer sur les parties remplacées.

La responsabilité de Métalunic découlant de la vente ou de la fourniture de son revêtement métallique, de son installation ou de son utilisation, qu'elle soit fondée sur une garantie, un contrat ou un délit se limite au prix de l'achat courant du matériel correspondant à la partie affectée du revêtement. La Distinction qui font l'objet d'un remplacement. Métalunic ne pourra être tenue responsable en aucun cas pour des dommages directs ou indirects, accessoires, secondaires ou spéciales subis par le client ou quiconque en rapport avec l'achat, l'installation ou l'usage du revêtement ou toutes autres dommages reliés à la main-d'œuvre ou ceux résultant d'une perte dans l'utilisation d'un bâtiment ou de contenu d'un bâtiment.

PROCÉDURES DE RÉCLAMATION

1. Pour faire une réclamation, l'acheteur doit dénoncer à Métalunic par écrit dans un délai de trente (30) jours la découverte d'une défectuosité du produit. À défaut de dénoncer dans les délais prescrits, la garantie sera annulée.
2. L'avis de réclamation doit inclure une description complète du défaut du matériel et il doit être accompagné de la preuve d'achat originale, de la date d'apparition du défaut et de photos justificatives. L'acheteur ou le propriétaire a la responsabilité de conserver ces documents. Les documents corporatifs de l'installateur ou du distributeur ne seront pas pris en considération.
3. Si, après l'inspection du matériel considéré défectueux, Métalunic détermine que la réclamation en vertu de la présente garantie est admissible, le recours éventuel sera laissé entièrement à sa discrétion et le limitera à refaire le fini du produit ou à remplacer les pièces défectueuses de sorte à fournir un rendement au prorata de la garantie originale.
4. Toute réclamation fera l'objet d'une enquête préalable afin d'en déterminer la cause pour ainsi évaluer la recevabilité de la réclamation.

CLAUSES D'EXEMPTION DE LA GARANTIE

1. Si le revêtement métallique n'est pas installé conformément aux instructions de Métalunic, la compagnie se dégage de toute responsabilité sur le matériel vendu.
2. Si le produit est en contact direct ou lavés par l'eau qui passe par des zones fabriquées en plomb, cuivre ou tout autre matériel non compatible avec l'acier (i.e.: fascias, gouttières, soffites, etc.).
3. Si le revêtement métallique est exposé à des conditions ou circonstances qui favorisent la formation et la condensation des fumées corrosives à l'intérieur du bâtiment.
4. Si le revêtement métallique a été dépourvu d'une évacuation libérée d'eau ou assujetti d'une condensation permanente dû à un manque de ventilation entre le mur et le revêtement.
5. Si le revêtement métallique est utilisé comme recouvrement de couverture.
6. Si les dommages ou les défaillances sont liés ou résultent des opérations de fabrication ou d'embossage du revêtement ou des moulures adjacentes.
7. Si les règles d'entreposage n'ont pas été respectées telles qu'indiquées dans le Guide d'installation.
8. Si le revêtement métallique est exposé constamment aux conditions atmosphériques agressives et/ou corrosives, aucune garantie n'est applicable, car le revêtement métallique ne convient pas à une utilisation dans un environnement agressif.
9. Si le revêtement métallique est soumis à des conditions reliées à l'exposition ou l'arrosage par des eaux aux sels marins, aux autres sels ou à l'eau douce.
10. Si le revêtement métallique est installé à moins de 1000 mètres des côtes des mers et des océans.
11. Si la pente ou l'angle de pose du revêtement métallique ne permet aucune possibilité pour l'évacuation d'eau.
12. Si le revêtement métallique est soumis à des conditions atmosphériques anormales, qui comprend la grêle, la chute de glace, l'exposition au sel, les poussières provenant d'eau à haute pression, les produits chimiques corrosifs ou nuisibles (solides, liquides ou gazeux), les fumés, les cendres, la poussière du ciment, les résidus organiques, les excréments d'animaux et les contaminants aéroportés.
13. Si le revêtement métallique a été en contact avec du bois non séché ou pourris, de l'isolant humidifié ou d'autres produits corrosifs.
14. Si le revêtement métallique a subi des dommages mécaniques, chimiques ou tous autres lors de la manutention, l'expédition, le transport, l'entreposage au chantier ou lors de l'installation.
15. Si les dommages qui pourraient être causés au client résultent d'une différence du fini prépeint du revêtement sur des lots installés à différentes étapes du projet et/ou associés à des commandes distinctes et/ou à la différence entre des lots existants et des lots du revêtement remplacé suite d'un appel à la garantie.
16. Si les dommages sont dus à l'utilisation des accessoires d'installation non compatibles avec ceux de Métalunic.
17. Si les dommages découlent d'un glissement de terrain, des vices structuraux ou toute autre cause non attribuable à un défaut inhérent à la fabrication des matériaux de Métalunic.
18. Si les dommages directs ou indirects résultent du contact avec les éléments de fixation.

19. Si les dommages sont attribuables à l'exposition des rives découpées et/ou à l'effet d'agrafer les panneaux après les différents types de moulures et/ou à la corrosion du subjectile et/ou à un défaut du subjectile en acier.
20. Si les dommages sont provoqués directement ou indirectement par des particules résiduelles du métal lors d'une coupe de métal à chaud et l'emploi des outils circulaires.
21. Si les dommages résultent de cas de forces majeures ou de catastrophes naturelles (explosion, feu, émeutes, actes de guerre, tornade, tremblement de terre ou autres forces externes hors de la mainmise de Métalunic).
22. Si les dommages résultent d'un vissage excessif, d'irrégularités au niveau de la rectitude de la structure et de la dilation ou de la contraction du système de revêtement découlant de variations de température.
23. Si l'acheteur/installateur a omis d'aviser Métalunic d'un quelconque problème ou défectuosité du produit avant l'installation de 126 pieds carrés (total de 2 boîtes).

Métalunic se réserve le droit d'annuler ou de modifier la présente garantie.

RAPPELS IMPORTANTS

- Un entretien/nettoyage annuel adéquat est nécessaire afin d'enlever les saletés qui pourraient s'accumuler, sans quoi la garantie pourrait s'annuler. *Se référer au Guide d'entretien.*
- Avant toute installation, le client a la responsabilité d'inspecter le matériel expédié par le vendeur afin de limiter au minimum les coûts liés à la réparation, à la peinture et/ou au remplacement des pièces défectueuses.
- Lorsqu'une coupe au panneau est nécessaire, il importe d'appliquer une peinture de retouche provenant de Métalunic sur celle-ci. Dans le cas d'égratignures, tamponnez légèrement de peinture. *Se référer au Guide d'installation.*
- Il est important de noter que d'un lot de commande à l'autre, les teintes peuvent varier. Ceci ne change en rien la qualité de la peinture du revêtement. La commande doit être complète lors de l'achat pour minimiser le risque de variation. (Clause #15)
- La pellicule protectrice doit être retirée seulement lorsque le revêtement a été entreposé de 24 à 48 heures dans un endroit tempéré, sec et ventilé. Il est également important de retirer la pellicule seulement si la température ambiante du revêtement est tempérée à plus de 0 degré Celsius. *Se référer au Guide d'installation.*
- Lors d'alignement des planches aux coins : Pour une meilleure esthétique, les rangs de planche Distinction doivent être à la même hauteur sur les deux côtés des coins du mur. Utilisez une équerre de charpentier ou un niveau pour assurer que les planches sont à la même hauteur. Une vérification périodique après l'installation de 4 ou 5 rangs de chaque côté permettra de s'assurer que les planches sont toujours à la bonne hauteur. *Se référer au Guide d'installation.*
- Il est primordial de respecter certaines règles d'entreposage : entreposez le matériel à l'intérieur dans un endroit sec, tempéré et ventilé jusqu'au moment de l'installation. *Se référer au Guide d'installation.*